

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-1006

Modifiant le *Règlement de zonage* numéro 15-924 afin de modifier les conditions d'implantation des systèmes de stockage de produits pétroliers et modifiant la terminologie du *Règlement sur les permis et certificats* numéro 15-925

Attendu que la Municipalité souhaite adopter un règlement administratif concernant les réservoirs de stockage de produits pétroliers, et que, de l'avis du conseil municipal, il y a lieu de modifier les dispositions sur l'implantation des systèmes de stockage de produits pétroliers incluses au *Règlement de zonage*;

Attendu que certaines modifications réglementaires sont susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation au cours de laquelle le projet de Règlement sera présenté et discuté avec la population;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 28 mai 2018;

Attendu que le projet du présent Règlement a été adopté à la séance du 11 juin 2018;

Attendu la séance publique de consultation tenue le 9 juillet 2018;

Attendu l'adoption du second projet de règlement en date du 9 juillet 2018;

Attendu l'avis public référendaire publié le 16 juillet 2018 et pour lequel aucune demande n'a été reçue;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2

L'alinéa 9 de l'article 10.5 du *Règlement de zonage* numéro 15-924 sur les normes relatives aux bâtiments, équipements, constructions accessoires et aménagements permis dans les marges et cours est remplacé par le suivant :



	Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions applicables
		Avant	Latérales	Arrière			
Équipements accessoires	9) a. Réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurées à l'exception des réservoirs des systèmes de stockage de produits pétroliers	Non	Oui	Oui			
	Distance minimum de toute limite d'emplacement	Non	2 m	2 m			
	9) b. Réservoirs des systèmes de stockage de produits pétroliers	Oui	Oui	Oui		1,8 m	<p>Tout réservoir ne doit pas être visible depuis aucune rue, aucune route ou aucun chemin. Une clôture opaque ou une haie dense doit permettre de dissimuler tout réservoir.</p> <p>Tout réservoir devra être adéquatement protégé contre les risques de collision lorsque situé à moins de 5 mètres d'un chemin, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement.</p>
	Distance minimum de toute limite d'emplacement	3 m	3 m	3 m			
Distance minimum de tout puits et de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau	30 m	30 m	30 m				



ARTICLE 3

L'annexe B – Terminologie du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

Produit pétrolier

Produit ou mélange renfermant au moins 70 % d'hydrocarbures (en volume) résultant du raffinage du pétrole brut, contenant ou non des additifs, qui sert ou pourrait servir de combustible, de lubrifiant ou de fluide hydraulique. Les produits pétroliers incluent, sans toutefois s'y limiter, l'essence, le carburant diesel, le carburant aviation, le kérosène, le naphta, l'huile lubrifiante, le mazout, l'huile à moteur et l'huile usée; sont exclus le propane, la peinture et les solvants.

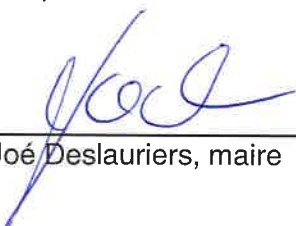
Réservoir de stockage de produit pétrolier

Récipient clos d'une capacité de plus de 230 litres, destiné à l'entreposage de produits pétroliers ou de produits apparentés et conçu pour demeurer à l'endroit où il est installé.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du 30 juillet 2018.


Joé Deslauriers, maire


Sophie Charpentier, MBA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 28 mai 2018
- Adoption du projet : 11 juin 2018
- Avis public séance de consultation : ... 20 juin 2018
- Séance de consultation : 9 juillet 2018
- Adoption du 2^e projet de règlement : . 9 juillet 2018
- Avis public référendaire affiché le : 16 juillet 2018
- Adoption finale : 30 juillet 2018
- Avis de conformité de la MRC : 12 septembre 2018
- **Entrée en vigueur : 12 septembre 2018**
- Avis public- affichage : 18 septembre 2018



